

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

N° 249-2018 PR

**Arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité
de l'arrêté complémentaire prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen
les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle
surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,

VU l'article L.211-5 du code de l'environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2016 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau,

VU la demande formulée par la direction départementale des territoires et de la mer par courriel du 19 décembre 2018 en vue de la prorogation de la durée de validité de l'arrêté du 16 juin 2016 précité,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-2016 PC du 16 juin 2016 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau arrive à échéance le 31 décembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la Société du Pipeline Sud-Européen poursuive les mesures prescrites par l'arrêté du 16 juin 2016 dans l'attente de la réunion du comité de suivi technique et environnemental prévu en janvier 2019 et de la prise de nouvelles dispositions,

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 99-2016 PC du 16 juin 2016 est prolongée de deux mois à partir de la date d'échéance initialement établie soit le 31 décembre 2018.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs prévue par l'article 2.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes délais.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution et information

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le maire de Saint-Martin-de-Crau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur - délégation départementale des Bouches-du-Rhône,

à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

au président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,

au président du SYMCRAU,

au directeur du CEEP.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD